



**PRÉFET
DE L'ALLIER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

N° 1815/2020

ARRÊTÉ

portant limitation provisoire de certains usages de l'eau sur le territoire du département de l'Allier

**La préfète de l'Allier
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment son article L211-3 ;

Vu le code de la santé publique notamment livre III et son titre II ;

Vu le code général des collectivités territoriales et en particulier les articles L2212-2-5 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R211-66 à R211-70 et R216-9, relatif à la limitation et à la suspension des usages de l'eau ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne approuvé le 04 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°3273/12 du 12/12/2012 dit « arrêté-cadre » fixant les mesures de préservation des ressources en eau en période d'étiage ;

Vu la consultation des membres du comité départemental de l'eau par voie électronique le 16 juillet 2020 sur un projet d'arrêté proposant de placer les bassins de l'Aumance, de la Bouble, du Cher en amont de Chambonchard, de l'Acolin et de l'Andelot en crise et le bassin du Cher en aval de Chambonchard en alerte,

Vu les avis défavorables au projet d'arrêté du 16 juillet 2020 émis par la chambre départementale d'agriculture de l'Allier, par le syndicat des irrigants du val d'Allier bourbonnais et par les coopératives agricoles de l'Allier faisant état des impacts économiques forts qu'auraient les restrictions et les interdictions sur certaines exploitations ,

Vu les incertitudes au 20 juillet 2020 sur les données de la station hydrométrique de Montluçon sur le Cher,

Vu le jaugeage du service hydrométrie sur la station de Loriges sur l'Andelot du 16 juillet transmis à la DDT par courriel le 17 juillet indiquant une valeur de 0,156 m³/s, soit au-dessus du seuil de vigilance,

Considérant l'évolution de la situation hydrologique actuelle du département ;

Considérant les prévisions météorologiques à court terme ;

Considérant les faibles débits persistants mesurés sur les bassins versants de la Bouble et Boublon, de l'Oeil et de l'Aumance et de l'Acolin ;

Considérant que des mesures de restriction s'avèrent nécessaires pour préserver la ressource en eau, pour satisfaire les usages prioritaires, notamment l'alimentation en eau potable et assurer la protection des écosystèmes aquatiques ;

Considérant la nécessité d'une approche coordonnée des mesures avec le département de la Nièvre sur le bassin de l'Acolin ;

Considérant que les restrictions doivent être proportionnées à la situation, aux ressources concernées, et portées par tous les usagers de l'eau dans un souci d'équité et de solidarité entre usagers ;

Considérant que le département est placé en vigilance renforcée ;

Considérant que le bassin de l'Acolin est placé en alerte renforcée ;

Considérant que les bassins de la Bouble et Boublon et de l'Oeil et de l'Aumance sont placés en crise ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} : objet et entrée en application

L'arrêté N° 1767/2020 en date du 11 juillet 2020 portant limitation provisoire de certains usages de l'eau sur le territoire de l'Allier est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Le présent arrêté concerne les mesures de gestion des usages de l'eau liées à la situation de sécheresse dans le département de l'Allier. Il définit les limites provisoires ou les restrictions de certains usages de l'eau.

Le présent arrêté prend effet à compter du 22 juillet 2020 à 11 heures.

Article 2 : Vigilance renforcée

Sont applicables, dans l'ensemble du département, les mesures suivantes :

- Interdiction de 11 heures à 19 heures de l'arrosage des pelouses, espaces verts, terrains de sport et de golf, à l'exception des greens de golf et pistes de courses d'hippodromes ;
- Interdiction du prélèvement par pompage ou prise d'eau pour le remplissage des plans d'eau de loisirs ;
- Interdiction du remplissage des piscines privées, sauf constructions en cours ;
- Interdiction du lavage des véhicules en dehors des stations professionnelles, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou une obligation technique (bétonnière...) et pour les organismes liés à la sécurité, sous réserve d'une utilisation rationnelle.

Ces mesures s'appliquent pour tout type de prélèvement, à partir des réseaux d'adduction d'eau potable, des forages et puits privés ou en milieu naturel.

Article 3 : Limitation des usages dans les zones en Alerte renforcée

Pour le bassin de l'Acolin, placé en alerte renforcée, les mesures suivantes complètent les mesures prévues à l'article 2 :

- Interdiction du lavage des voies et des trottoirs (en dehors de la nécessité de salubrité publique) ;
- Interdiction du nettoyage de bâtiments, hangars, locaux de stockage (en dehors de la nécessité de salubrité publique et pour raisons sanitaires) ;
- Interdiction totale de l'arrosage des pelouses, espaces verts, terrains de sport et de golf, à l'exception des greens de golf et pistes de courses d'hippodromes.
- Interdiction de 8 heures à 20 heures de l'arrosage des greens de golf, des pistes de courses d'hippodromes.
- Interdiction de 11 heures à 19 heures de l'arrosage des jardins potagers,
- Interdiction de 8 heures à 20 heures des prélèvements agricoles pour l'irrigation des cultures autres que maraîchères, légumières, florales et pépinières, des prélèvements pour le remplissage des plans d'eau destinés à l'irrigation agricole des cultures autres que maraîchères légumières florales et pépinières et des prélèvements effectués à partir de ces plans d'eau réalimentés,
- interdiction de 11 heures à 19 heures des prélèvements pour l'irrigation des cultures maraîchères, légumières, florales et pépinières des prélèvements pour le remplissage des plans d'eau destinés à l'irrigation agricole des cultures maraîchères légumières florales et pépinières et des prélèvements effectués à partir de ces plans d'eau réalimentés,
- les prélèvements à partir de retenues alimentées exclusivement par ruissellement (points de prélèvement exploitant la ressource superficielle hiver tels que définis dans l'arrêté n° 1763/ 2020 du 10 juillet 2020 portant homologation du plan de répartition) sont autorisés sans restrictions horaires.
- les prélèvements à partir de forages profonds ou de retenues elles-mêmes alimentées par des forages profonds (points de prélèvement exploitant la ressource profonde tels que définis dans l'arrêté n° 1763/ 2020 du 10 juillet 2020 portant homologation du plan de répartition) sont autorisés sans restrictions.
- Les installations autorisées au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement respectent les dispositions particulières prévues dans leur arrêté préfectoral d'autorisation. En l'absence, les prescriptions suivantes s'appliquent :
 - * Sont interdits les usages de l'eau qui ne sont pas indispensables à l'activité principale de l'établissement (arrosage des espaces verts, nettoyage des véhicules, des voiries et des bâtiments à l'exception des nettoyages qui résultent d'une obligation réglementaire) ;
 - * Les consommations d'eau font l'objet d'un relevé journalier consigné sur un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées ;

* L'exploitant informe l'inspection des installations classées des limitations de production, des modifications de procédé et des plannings de fabrication prévus pour limiter la consommation en eau qu'il aura mis en place suite à la publication du présent arrêté ;

* Ces mesures ne doivent en aucun cas porter préjudice à la sécurité du personnel et des installations.

Ces mesures s'appliquent dans les communes listées dans l'annexe 1 et, pour tous les ouvrages d'irrigation, dans les bassins versants mentionnés dans les fiches de caractérisation des points de prélèvement accompagnant les courriers de notification individuelle d'autorisation de prélèvement d'eau aux irrigants pour l'année 2020.

Article 4 : Limitation des usages dans les zones en Crise

Pour les bassins de la Doube et du Doublon et de l'Oeil et de l'Aumance qui sont placés en crise, les mesures suivantes complètent les mesures prévues à l'article 2 :

Tous les prélèvements sont interdits à l'exception :

- de ceux répondant aux exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population, de l'abreuvement du bétail et aux besoins des milieux naturels ; concernant l'abreuvement des bêtes sur les bassins en crise, il convient de privilégier un prélèvement en retenue plutôt que directement au cours d'eau.
- de ceux à partir de retenues alimentées exclusivement par ruissellement (points de prélèvement exploitant la ressource superficielle hiver tels que définis dans l'arrêté n° 1763/ 2020 du 10 juillet 2020 portant homologation du plan de répartition). Les prélèvements sur ces retenues sont autorisés de 19 heures à 11 heures.
- des prélèvements à partir de forages profonds ou de retenues elles-mêmes alimentées par des forages profonds (points de prélèvement exploitant la ressource profonde tels que définis dans l'arrêté n° 1763/ 2020 du 10 juillet 2020 portant homologation du plan de répartition). Les prélèvements sur ces forages ou ces retenues sont autorisés de 19 heures à 11 heures. Les prélèvements en nappes d'accompagnement de cours d'eau ou en nappes alluviales sur ces bassins n'étant pas des prélèvements en nappe profonde sont interdits.
- de l'arrosage des potagers, autorisé de 19 heures à 11 heures,
- de l'arrosage des jeunes (moins de un an) plantations arbustives ou arborées, autorisé de 19 heures à 11 heures ,
- Les installations autorisées au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) respectent les dispositions particulières prévues dans leur arrêté préfectoral d'autorisation. En l'absence et pour les autres entreprises non classées au titre des ICPE ou les autres activités (industrielle, commerciale, BTP, artisanat), les prescriptions suivantes s'appliquent :
- Sont interdits les usages de l'eau qui ne sont pas indispensables à l'activité principale de l'établissement (arrosage des espaces verts, nettoyage des véhicules, des voiries et des bâtiments à l'exception des nettoyages qui résultent d'une obligation réglementaire) ;

- Les consommations d'eau font l'objet d'un relevé journalier consigné sur un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées ;
- L'exploitant informe l'inspection des installations classées des limitations de production, des modifications de procédé et des plannings de fabrication prévus pour limiter la consommation en eau qu'il aura mis en place suite à la publication du présent arrêté ;

Ces mesures ne doivent en aucun cas porter préjudice à la sécurité du personnel et des installations.

Ces mesures s'appliquent dans les communes listées dans l'annexe 1 et, pour tous les ouvrages d'irrigation, dans les bassins versants mentionnés dans les fiches de caractérisation des points de prélèvement accompagnant les courriers de notification individuelle d'autorisation de prélèvement d'eau aux irrigants pour l'année 2020.

Article 5 : Dérogation

Dans les zones situées en crise, des dérogations à l'arrosage des terrains de sport engazonnés pourront être accordées au cas par cas.

Les demandes écrites de dérogation doivent être adressées par courrier ou par mail à la direction départementale des territoires – service environnement (ddt-se@allier.gouv.fr).

Celles-ci devront préciser, a minima :

- la localisant du(des) terrain(s) concerné(s)
- une estimation des besoins en eau à chaque arrosage
- la durée et la fréquence d'arrosage sollicitée
- les horaires d'arrosage envisagés
- la provenance des eaux envisagées pour l'arrosage (réseau d'eau potable, prélèvement en rivière, prélèvement d'eaux souterraines, ...)
- la justification du besoin de maintenir un arrosage minimum du terrain
- tout élément d'appréciation utile à l'instruction de la demande (estimation du préjudice financier en cas de réimplantation)

Article 6 : Durée de validité

Les mesures décrites aux articles 2, 3, et 4 s'appliquent jusqu'au 30 septembre 2020. Elles seront revues et complétées en fonction de l'évolution de la situation météorologique et hydrologique tel que prévu à l'article 7 de l'arrêté cadre du 12 décembre 2012.

Article 7 : Contrôles

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté encourt une contravention de 5ème classe (jusqu'à 1 500 €). Les amendes peuvent être prononcées de manière cumulative à chaque constat d'infraction (jusqu'à 3 000 € en cas de récidive).

Article 8 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site « www.telerecours.fr ».

Article 9 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale des territoires, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le délégué territorial de l'agence régionale de santé d'Auvergne, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes, le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Allier, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, et les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies du département, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier et consultable sur le site internet de la préfecture de l'Allier (www.allier.gouv.fr).

Mouins, le

21 JUIL. 2020

Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Hélène DEMOLOMBE-TOBIE

Annexe 1 : Liste des communes incluses dans chaque bassin versant

Bassin versant	Communes concernées
Bouble et Boublon	BELLENAVES, BLOMARD, CESSSET, CHANTELLE, CHAREIL-CINTRAT, CHEZELLE, CHIRAT-L'EGLISE, COUTANSOUZE, DENEUILLE-LES-CHANTELLE, DEUX-CHAISES, ECHASSIERES, FLEURIEL, FOURILLES, LE MONTET, LOUROUX-DE-BOUBLE, MONESTIER, NAVES, SAINT-MARCEL-EN-MURAT, TARGET, TAXAT-SENAT, TRONGET, USSEL-D'ALLIER, VALIGNAT, VERNUSSE, VOUSSAC
Oeil et Aumance	BEAUNE-D'ALLIER, BEZENET, BIZENEUILLE, BUXIERES-LES-MINES, CHAMBLET, CHAPPES, CHAVENON, COLOMBIER, COMMENTRY, COSNE-D'ALLIER, DENEUILLE-LES-MINES, DOYET, HERISSON, HYDS, LA CELLE, LE BRETHON, LE VILHAIN, LOUROUX-BOURBONNAIS, LOUROUX-DE-BEAUNE, LOUROUX-HODEMENT, MAILLET, MALICORNE, MONTMARAUULT, MONTVICQ, MURAT, ROCLES, SAINT-AUBIN-LE-MONIAL, SAINT-BONNET-DE-FOUR, SAINT-CAPRAIS, SAINT-HILAIRE, SAINT-PRIEST-EN-MURAT, SAINT-SORNIN, SAUVAGNY, SAZERET, TORTEZAIS, VENAS, VIEURE, VILLEFRANCHE-D'ALLIER
Acolin	CHEZY, CHEVAGNES, CHAPEAU, LA CHAPELLE-AUX-CHASSES, GENNETINES, LUSIGNY, MERCY, MONTBEUGNY, SAINT-ENNEMOND, THIEL-SUR-ACOLIN

